

Compte rendu des réunions du conseil municipal

Réunion du 23 octobre à 20H30

L'an deux mil quinze, le 23 octobre 2015 à 20 H 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 12 octobre 2015, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **M. GIGAN Jean-Marie, Maire**.

Etaient présents : MM. **BOUTIER Dominique, BEZIER Marie-Christine, OUDART Christine, adjoints, BOITEUX Patrice, BRIELLES Jérôme, GODIER Gilles, GEORGET Céline, HAY Jean-François, HAMON Béatrice, PUEL Laurent** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés,

Secrétaire : Dominique BOUTIER

1. Approbation du Procès-Verbal du 24 septembre 2015

2. Achat d'un abri bus (délibération n° 042-2015)

Après visite sur les lieux avec un représentant du Conseil Départemental, il a été décidé de modifier le point de montée, actuellement le long de la route départementale, avec l'acquisition d'un abri bus pour permettre l'attente des élèves dans un lieu sécurisé.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité

Autorise l'achat d'un abri de bus pour un montant de 1968.95 € TTC.

Sollicite, dans le cadre des « amendes de police » une subvention du Conseil Départemental.

3. Dotations aux amortissements (BP 2015 : DM n°1) (délibération n° 043-2015)

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il convient, de régulariser et d'amortir les travaux d'effacement des réseaux inscrits au compte 20411 ainsi que la numérisation du cadastre. Pour cela il convient de prévoir une décision modificative.

Le Conseil Municipal, après délibération,

Décide sur la section de fonctionnement, de prélever au compte 022 « Dépenses imprévues » la somme de 4677 € et de l'imputer au chapitre 042 sur le compte 6811 « Dotations aux amortissements et provisions »

Décide sur la section d'investissement, d'inscrire au chapitre 040 sur le compte 280411 « Amortissements des immobilisations – Subventions d'équipement » la somme de 4677 € et ainsi que des crédits au compte sur le compte 0023-2152 « Installation de voirie – abri bus ».

SECTION D'INVESTISSEMENT				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES		DEPENSES		RECETTES	
Article	Montant	Article	Montant	Article	Montant	Article	Montant
0023-2152	+4677.00	040-280411	+4677.00	042-6811	+4677.00		
				022	-4677.00		

4. Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier – transfert de la compétence "réseaux et services locaux de communication électroniques". (délibération n° 044-2015)

EXPOSE : Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur départemental d'aménagement numérique de la Mayenne, eu égard à l'enjeu départemental du projet, échelle par ailleurs nécessaire pour bénéficier d'aides du Fonds de Soutien Numérique, le Conseil Départemental de la Mayenne a créé un comité de pilotage dédié au projet de couverture Très Haut Débit du territoire.

C'est dans ce contexte que le comité de pilotage a décidé de mettre en place, à court terme, un syndicat mixte ouvert (ci-après le syndicat), groupement de collectivités apparu comme la structure de portage la mieux adaptée au projet mayennais.

Sous réserve du transfert effectif des compétences des communes aux EPCI dont elles sont membres, le syndicat ainsi créé regrouperait le Conseil Départemental ainsi que les EPCI du Département.

En effet, compte tenu du grand nombre de collectivités compétentes en matière de communications électroniques (l'ensemble des communes du Département, le Conseil Départemental et la Région – article L. 1425-1 du CGCT) il est apparu opportun de limiter le nombre d'intervenants par le transfert de la compétence des communes aux EPCI dont elles sont membres.

En effet, l'aménagement numérique en très haut débit est une opportunité et constitue à ce titre une priorité pour nos territoires ruraux.

Dans ces conditions, pour que le déploiement du réseau numérique puisse être pris en charge par la Communauté de Communes, il est indispensable que les communes membres lui transfèrent, au préalable, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L1425-1 précise les dispositions suivantes :

I.- Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, deux mois au moins après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des communications électroniques, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du Code des Postes et Communications Électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

Dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques. Les interventions des collectivités s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

L'insuffisance d'initiatives privées est constatée par un appel d'offres déclaré infructueux ayant visé à satisfaire les besoins concernés des utilisateurs finals en services de communications électroniques.

Considérant que la commune adhère pour sa part au SDEGM (Syndicat Départemental pour l'Electricité et le Gaz de la Mayenne), au titre de la compétence optionnelle "réseaux et infrastructures de communication", le Conseil Municipal doit, préalablement au transfert à la Communauté de Communes de la compétence L1425-1 du CGCT, se retirer du SDEGM, au titre de celle-ci.

Le transfert de compétence est régi par les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il suppose une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres. Le transfert est constaté par un arrêté préfectoral dès lors qu'une majorité qualifiée de communes a fait part de son accord (*deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée*).

C'est dans ce cadre que, par une délibération n° CC-076-2015 en date du 13 octobre 2015, le Conseil communautaire du Pays de Château-Gontier a :

- Approuvé le principe du transfert de la compétence « réseaux et services locaux de communications électroniques », considérant que les réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision demeurant de la compétence des communes,
- Proposé la modification de l'article "o – réseaux de communications" de ses statuts,
- Transmis la délibération à ses membres pour que ces derniers se prononcent sur le transfert selon les formalités prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ainsi que sur l'adhésion de la Communauté à ce syndicat mixte ;
- Demandé au Préfet, dès lors que les conditions de majorité qualifiée requises seront remplies, d'adopter l'arrêté correspondant.

Le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques entraînera, de plein droit, le transfert des services ou partie de services nécessaires à sa mise en œuvre. L'ensemble des biens, droits et obligations attachés, à la date du transfert à la compétence seront mis à disposition de la communauté.

Aussi, est-il proposé que l'article "o – réseaux de communications" des statuts de la Communauté de Communes soit rédigé comme suit :

① *Exercer les compétences des collectivités membres en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux soumis aux dispositions des articles 34 et suivants de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée ; étudier toute question relative à la création et à l'exploitation d'un réseau.*

② *Établir ou faire établir et exploiter par quelque modalité que ce soit, un réseau tel que soumis aux dispositions de la loi sus-citée ; Délivrer toute autorisation d'établissement d'un réseau tel que soumis à la ladite loi ; proposer au Conseil*

Supérieur de l'Audiovisuel (ou toute autorité de gestion compétente) la délivrance d'une autorisation d'exploitation.

③ *Exploiter tout service d'intérêt local susceptible d'être distribué ou fourni par un réseau tel que défini aux points 1 et 2.*

④ *Gestion globale des projets de développement en matière de Technologie d'Information et de Communication (NTIC).*

⑤ *Réseaux et services locaux de communications électroniques*

La participation à un tel syndicat mixte constituant un mode d'exercice rationalisé et pertinent de la compétence L. 1425-1 du CGCT, il apparaît nécessaire d'autoriser la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier à être membre du Syndicat mixte départemental compétent en matière de communications électroniques, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT

PROPOSITION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1425-1 et L. 5211-17 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier ;

Vu l'exposé préalable,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- de se prononcer sur le retrait de la commune du SDEGM (Syndicat Départemental pour l'Electricité et le Gaz de la Mayenne), au titre de la compétence optionnelle "réseaux et infrastructures de communication", tel que précisé à l'article 3.2.2 des statuts du SDEGM, et donc de reprendre cette compétence dans le champ communal ;
- d'approuver le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier les réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision demeurent de la compétence des communes ;
- d'approuver la modification de l'article "o-réseaux de communications" des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier pour y insérer, au titre des compétences facultatives, la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques susvisée ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, la délibération du Conseil Communautaire ayant été transmise le 21 octobre 2015, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, soit jusqu'au 21 janvier 2016, pour se prononcer sur le transfert proposé. Faute d'une délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable ;

- d'autoriser la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier à adhérer au Syndicat Mixte Départemental compétent en matière de communications électroniques ;
- de demander au Préfet, dès lors que les conditions de majorité qualifiée requises seront remplies, de bien vouloir prononcer, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération ;
- de notifier la présente délibération au Préfet et au Président de la Communauté de Communes;

DECISION : Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte la proposition de Monsieur le Maire.

5. Acquisition d'un éthylotest pour le car scolaire

La question est reportée à une date ultérieure.

Le maire clôt la séance à 00H10